

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FINELTAA SAS (ex SOCAVIA)

Zone Industrielle
rue Maximiliensau
76450 CANY BARVILLE

Code AIOT : 0057600301

1) Contexte : Contrôle des rejets aqueux

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement FINELTAA SAS (ex SOCAVIA) implanté Zone Industrielle rue Maximiliensau 76450 CANY BARVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINELTAA SAS (ex SOCAVIA)
- Zone Industrielle rue Maximiliensau 76450 CANY BARVILLE
- Code AIOT : 0057600301
- Régime : Autorisation

Le thème de visite retenu est le suivant : Contrôle des valeurs limites d'émissions en rejet de la station d'épuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 12/11/1997, article 6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'autosurveillance d'octobre et novembre sur Gidaf seront à transmettre.

La société Fineltaa doit fournir l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement du technicien est le même que celui de l'autosurveillance faite par l'exploitant. Les prélèvements réalisés par l'exploitant sont recueillis dans le local technique juste à coté. Le laboratoire réalise le paramétrage du contrôle (hauteur d'eau, volume global de prélèvement, asservissement du prélèvement, etc.). Un débitmètre est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé et utilisé par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant. Les modalités de constitution des échantillons labo et exploitant et adéquation des récipients utilisés avec les paramètres recherchés. Le technicien préleveur a recours à moteur équipé d'une pale en inox pour agiter lentement le prélèvement 24h du flaconnage en verre, sans effet vortex. Il déverse le prélèvement en plusieurs fois dans différents flacons en plastiques et un en verre, ainsi que dans 2 flacons en verre pour Fineltaa. Le dispositif de réfrigération est de 5,4°.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1997, article 6.2
Thème : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau d'assainissement collectif, la pollution déversée dans ledit réseau, en sortie de prétraitement interne à l'établissement, doit être inférieure à : Paramètres Concentration maxi en mg/l DBO5 900 mg O2/l DCO 2 100 mg O2/l MES 650 mg/l NTK 150 mg N/l Phosphore 50 mg P/l Chlorures 2 000 mg C/l SEH 150 mg/l Le pH est compris entre 5,5 et 8,5; la température inférieure à 30°C. Le débit journalier ne devra pas dépasser 90m ³ par période de 24h.
Constats : Contrôle inopiné et auto-surveillance DBO5 <u>900</u> mg O2/l - Contrôle inopiné : 289 DCO <u>2 100</u> mg O2/l - Contrôle inopiné : 486 MES <u>650</u> mg/l - Contrôle inopiné : 92 NTK <u>150</u> mg N/l - Contrôle inopiné : 50,8 Phosphore <u>50</u> mg P/l - Contrôle inopiné : 2,48 Chlorures <u>2 000</u> mg C/l - Contrôle inopiné : 720 SEH <u>150</u> mg/l - Contrôle inopiné : 4 Température de l'eau : 5,4°C pH : 5,5 < 7,8 < 8,5
Observations : Les valeurs analysées sont inférieurs aux valeurs limites d'émission (VLE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En 2022, les résultats d'autosurveillance ont été transmis de janvier à septembre.
Observations : Les résultats d'octobre et novembre seront à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La société Fineltaa n'a pas fourni l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.
Observations : La société Fineltaa doit fournir l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours